

Cour de cassation

1re chambre civile

6 novembre 2001

n° 00-04.206

Publication : Bulletin 2001 I N° 269 p. 170

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, Art. 1285
- Code de la consommation, Ancien art. L. 331-7

Revues :

- Recueil Dalloz 2002. p. 2444.
- Revue trimestrielle de droit commercial 2002. p. 174.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Surendettement des particuliers, n° 93

Sommaire :

1° La décision rendue par le juge de l'exécution en application de l'article L. 331-7 du Code de la consommation en raison de la situation personnelle d'un débiteur n'a d'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ce dernier et la réduction d'une dette éventuellement prononcée par le juge, qui n'en laisse pas moins subsister le principe de la créance dans son montant initial, ne peut avoir d'effet qu'à l'égard du débiteur concerné, même tenu d'un engagement solidaire.

2° L'article 1285 du Code civil, qui ne concerne que les cas de remise conventionnelle de dette, ne s'applique pas à la réduction d'une dette décidée judiciairement.

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Rejet. 6 novembre 2001 N° 00-04.206 Bulletin 2001 I N° 269 p. 170

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que les époux X... ont souscrit solidairement un prêt auprès du Crédit agricole Centre France pour l'acquisition d'un bien immobilier ; qu'après l'ouverture d'une procédure de

surendettement, le bien a été vendu ; que postérieurement, les époux ont divorcé ; que M. X..., débiteur surendetté, a bénéficié d'une réduction de sa dette restant due après la vente du bien immobilier par une décision passée en force de chose jugée ; que son ex-épouse a saisi la commission de surendettement de son domicile en faisant valoir l'autorité de la chose jugée acquise par la décision concernant son codébiteur sur le montant de la dette ; que la décision attaquée (juge de l'exécution Clermont-Ferrand, 17 décembre 1999) n'a pas fait droit à sa demande et a fixé en fonction de sa situation personnelle et d'une proposition amiable faite par le créancier, le montant du reliquat dû payable par mensualités ;

Attendu que Mme X... reproche à ce jugement d'avoir violé d'une part les articles 1200 et 1351 du Code civil, ce qui a été définitivement jugé entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires sur l'existence et le montant de la dette l'étant également à l'égard de l'autre débiteur solidaire, et d'autre part l'article 1285, la remise de dette au profit de l'un des codébiteurs solidaires libérant tous les autres ;

Mais attendu, d'abord, que la décision rendue par le juge de l'exécution en application de l'article L. 331-7 du Code de la consommation en raison de la situation personnelle d'un débiteur, n'a d'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ce dernier, et que la réduction de la dette éventuellement prononcée par le juge, qui n'en laisse pas moins subsister le principe de la créance dans son montant initial, ne peut avoir d'effet qu'à l'égard du débiteur concerné, même tenu d'un engagement solidaire ; qu'ensuite l'article 1285 du Code civil, qui ne concerne que les cas de remise conventionnelle de dette, ne saurait s'appliquer à la réduction d'une dette décidée judiciairement ; d'où il suit que le juge de l'exécution a souverainement décidé des mesures de traitement en raison de la seule situation de Mme X... ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Textes cités :

1° :

2° :

2° :

Code civil 1285

Code de la consommation L331-7

Loi 95-125 1995-02-08

Demandeur : Mme X...

Défendeur : Crédit agricole Centre France et autre.

Composition de la juridiction : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : Mme Girard., Avocat général : Mme Petit., Avocat : la SCP Ghestin.

Décision attaquée : Tribunal d'instance de Clermont-Ferrand 17 décembre 1999 (Rejet.)